



**Canadian Securities
Administrators**

**Autorités canadiennes
en valeurs mobilières**

Avis 51-333 du personnel des ACVM
Indications en matière d'information environnementale
27 octobre 2010

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction

1.1 Faits nouveaux sur le marché

- Incidence des questions environnementales sur les émetteurs
- Évolution réglementaire
- Intérêt des investisseurs pour les questions environnementales

2. Information environnementale à communiquer

2.1 Information importante

- Critère de l'importance relative pour les documents d'information continue
- Appréciation de l'importance relative

2.2 Risques environnementaux et questions connexes

- Risques environnementaux
- Tendances et incertitudes
- Obligations environnementales
- Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations
- Incidences financières et opérationnelles des exigences en matière de protection de l'environnement

2.3 Surveillance et gestion des risques

- Politiques environnementales fondamentales pour les activités
- Mandat du conseil d'administration et comités

2.4 Incidence de l'adoption des IFRS

2.5 Obligations relatives à l'information prospective

3. Structures de gouvernance régissant l'information environnementale

3.1 Examen, approbation et attestation de l'information

3.2 Contrôles et procédures

3.3 Intégration de l'information financière et de l'information communiquée volontairement

4. Conclusion

Annexe - Exemples d'information propre à l'entité

1. INTRODUCTION

Le présent avis a pour objet de donner des indications aux émetteurs assujettis (à l'exception des fonds d'investissement) sur l'information continue relative aux questions environnementales qu'ils sont actuellement tenus de fournir en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Le présent avis apporte des précisions sur les obligations d'information existantes en matière d'environnement; il ne modifie aucune obligation légale actuelle ni n'en crée de nouvelle. Il a pour but : 1) d'aider les émetteurs à définir quels éléments d'information environnementale ils doivent diffuser, et 2) de les aider à améliorer ou à compléter cette information, au besoin.

Les questions environnementales touchent une grande diversité de sujets, dont l'air, le sol, l'eau et les déchets. Le présent avis s'adresse à tous les émetteurs, mais peut être d'un intérêt particulier pour certains d'entre eux selon leur situation.

1.1 Faits nouveaux sur le marché

Trois principaux faits nouveaux motivent la publication du présent avis : l'incidence des questions environnementales sur les émetteurs, l'évolution de la réglementation et l'intérêt croissant des investisseurs pour les questions environnementales.

Incidence des questions environnementales sur les émetteurs

Les émetteurs reconnaissent de plus en plus les effets réels et potentiels, tant positifs que négatifs, des questions environnementales sur leur performance et leurs activités. En voici des exemples :

- interruption des activités (touchant notamment les chaînes d'approvisionnement et de distribution, le personnel et les actifs corporels);
- engagement de dépenses imprévues importantes, notamment en réponse à un accident environnemental;
- remise en question des autorisations nécessaires à l'exploitation de l'émetteur;
- remise en question des décisions relatives aux dépenses en immobilisations et de la viabilité des projets;
- évolution des préférences des consommateurs;
- perte de réputation de l'émetteur;
- difficulté d'obtenir du financement et augmentation du coût du capital;
- difficulté de souscrire de l'assurance à un coût raisonnable;
- apparition de nouvelles occasions d'affaires.

Évolution réglementaire

La réglementation étant en constante évolution, les émetteurs doivent évaluer régulièrement leurs obligations d'information en fonction des faits nouveaux en réglementation environnementale au pays et à l'étranger, dans

la mesure où ceux-ci peuvent influencer sur leurs activités, leurs actifs, leur chaîne d'approvisionnement ou leurs marchés.

Intérêt des investisseurs pour les questions environnementales

Certains investisseurs s'intéressent de plus en plus aux répercussions des questions environnementales sur les émetteurs et demandent aux émetteurs, notamment par la voie de résolutions d'actionnaires ou de la publication de sondages, de les informer à ce sujet.

Préoccupations des investisseurs sur la qualité de l'information environnementale

Les investisseurs et les autres intéressés entendus à l'occasion de la consultation concernant l'information sur la durabilité des entreprises menée en 2009 par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ont fait part de leurs préoccupations quant à la qualité de l'information environnementale. Voici quelques-uns des commentaires exprimés :

- l'information importante concernant les questions environnementales est diffusée de façon volontaire plutôt que dans les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières;
- l'information communiquée n'est pas nécessairement exhaustive, fiable ou comparable entre émetteurs et est rédigée selon des formules toutes faites qui ne fournissent pas de renseignements significatifs aux investisseurs;
- l'information qui n'est pas fournie dans les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières n'est pas nécessairement rendue publique dans les délais prescrits pour les documents d'information continue, car la législation en valeurs mobilières ne s'applique pas à l'information communiquée volontairement;
- l'information n'est pas intégrée dans l'information financière.

2. INFORMATION ENVIRONNEMENTALE À COMMUNIQUER

Le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »), le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « Règlement 58-101 ») et le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « Règlement 52-110 ») prévoient tous des obligations d'information relatives aux questions environnementales.

Ces obligations d'information se répartissent selon les catégories suivantes :

- risques et questions connexes;
- surveillance et gestion des risques;
- obligations relatives à l'information prospective;
- incidence de l'adoption des Normes internationales d'information financière (IFRS) sur l'information à fournir en vertu du Règlement 51-102.

Les indications fournies ci-dessous et les exemples présentés en annexe visent à aider les émetteurs à respecter ces obligations d'information.

2.1 Information importante

Le facteur déterminant à prendre en compte dans l'appréciation des éléments d'information à communiquer est le concept d'importance relative. Comme le prescrivent le paragraphe *e* de la partie 1 de l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion* (l'« Annexe 51-102A1 »), et le paragraphe *d* de la partie 1 de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle* (l'« Annexe 51-102A2 »), les documents d'information continue doivent porter uniquement sur l'information importante.

Critère de l'importance relative pour les documents d'information continue

L'importance relative est un critère objectif. L'information concernant les questions environnementales est sûrement importante si la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de l'émetteur serait différente si l'information était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte. Voir le paragraphe *f* de la partie 1 de l'Annexe 51-102A1 et le paragraphe *e* de la partie 1 de l'Annexe 51-102A2.

Comme l'indiquent l'Annexe 51-102A1 et l'Annexe 51-102A2, le concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA).

Appréciation de l'importance relative

Processus d'évaluation de l'information importante

Les émetteurs inscrits à la cote de la TSX¹ ont la responsabilité d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information conformément au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « Règlement 52-109 »). Ces contrôles et procédures comprennent notamment ceux qui sont conçus pour garantir que l'information à présenter par l'émetteur dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports déposés ou transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières est rassemblée puis communiquée à la direction de l'émetteur, y compris ses dirigeants signataires, selon ce qui convient pour prendre des décisions en temps opportun concernant la communication de l'information.

Même si l'appréciation de l'importance relative peut limiter l'information réellement communiquée par l'émetteur, elle ne devrait pas pour autant restreindre l'information examinée par la direction pour établir le degré d'importance.

Critères d'appréciation de l'importance relative

L'émetteur doit d'abord se demander si la question environnementale considérée est importante et s'il faut communiquer de l'information à son sujet.

Certains émetteurs nous ont confié avoir de la difficulté à établir le degré d'importance des questions environnementales. Pour aider les émetteurs, nous présentons ci-dessous certains principes directeurs. Il est à noter que ces principes peuvent aider les émetteurs à apprécier l'importance relative dans d'autres contextes également.

Certains des principes directeurs présentés sont tirés de l'Instruction générale 51-201, *Lignes directrices en matière de communication de l'information* (l'« Instruction générale 51-201 »), qui a pris effet le 12 juillet 2002, tandis que d'autres sont inspirés de décisions rendues par les autorités canadiennes en valeurs mobilières après la prise d'effet de l'Instruction générale 51-201, notamment la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dans l'affaire *Re YBM Magnex International Inc* (2003), 26 OSCB 5285 (la « décision relative à YBM »). En outre, nous avons consulté les documents suivants, qui traitent de l'importance relative dans le contexte de l'environnement :

- le document de l'ICCA intitulé *Note aux cadres supérieurs : Changement climatique et informations connexes* (mars 2008);
- le document de l'ICCA intitulé *Améliorer son rapport de gestion — Informations à fournir sur le changement climatique* (novembre 2008);

¹ Dans le présent avis, l'expression « émetteurs inscrits à la cote de la TSX » s'entend de tous les émetteurs assujettis qui ne sont pas des émetteurs émergents (au sens du Règlement 51-102).

- le document de l'ICCA intitulé *Cahier d'information sur le changement climatique* (juillet 2009);
- le document de l'ICCA intitulé *Facteurs environnementaux, facteurs sociaux et facteurs liés à la gouvernance (ESG) dans les processus décisionnels des investisseurs institutionnels* (août 2010);
- l'exposé-sondage de mai 2009 du Climate Disclosure Standards Board portant sur l'élaboration d'un référentiel d'information;
- le document de la Securities and Exchange Commission des États-Unis intitulé *Commission Guidance Regarding Disclosure Related to Climate Change* (qui a pris effet le 2 février 2010).

Les principes directeurs ci-dessous ne se veulent pas une liste exhaustive des critères d'appréciation de l'importance relative. Ils visent à fournir des indications générales et ne sauraient tenir lieu d'avis juridique ou autre sur l'importance d'une question environnementale précise pour un émetteur en particulier. Les émetteurs sont invités à se reporter à la législation en valeurs mobilières et à l'Instruction générale 51-201 et, comme l'indiquent le paragraphe e de la partie 1 de l'Annexe 51-102A1 et le paragraphe d de la partie 1 de l'Annexe 51-102A2, ils devraient faire preuve de discernement au moment de déterminer si un élément d'information donné est important.

- **Absence de critère de démarcation précis** – Il n'existe pas de seuil quantitatif unique à partir duquel une information devient importante. L'importance d'une information peut varier d'un secteur d'activité à l'autre, voire d'un émetteur à l'autre, en fonction des circonstances propres à chacun. Un fait « significatif » ou « majeur » pour un petit émetteur ne le sera peut-être pas pour un émetteur de plus grande taille. À notre avis, les émetteurs devraient tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs pour apprécier l'importance relative de l'information².
- **Contexte** – Pour apprécier l'importance relative d'une information, il faut tenir compte de sa nature et de sa quantité, ainsi que des conséquences de son omission ou de son inexactitude. Certains faits sont importants en soi. Lorsqu'un ou plusieurs faits ne semblent pas importants en soi, leur importance doit s'apprécier à la lumière de l'ensemble des faits connus. L'émetteur ne devrait pas « laisser l'arbre cacher la forêt » en évaluant l'importance de faits distincts au cas par cas³.
- **Moment choisi** – L'appréciation de l'importance d'un élément d'information est un processus dynamique qui dépend des conditions régnant au moment de la communication de l'information. Pour décider si une question environnementale est importante ou non, l'émetteur devrait se demander si on peut raisonnablement s'attendre à ce que son incidence s'accroisse au fil du temps, auquel cas il pourrait être important pour les investisseurs raisonnables d'en être informés rapidement. Cela serait d'autant plus vrai

² Ce principe directeur est inspiré notamment du paragraphe 1 de l'article 4.2 de l'Instruction générale 51-201, du Staff Notice 51-716 *Environmental Reporting* de la CVMO (27 février 2008) et de l'instruction 3 de l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus*.

³ Ce principe directeur est inspiré notamment des paragraphes 94 et 101 de la décision relative à YBM.

lorsque le secteur d'activité de l'émetteur se caractérise par un long cycle d'exploitation ou d'investissement ou lorsque l'émetteur devra se doter de nouvelles technologies⁴.

- **Tendances, besoins, engagements, événements et incertitudes** – L'horizon temporel d'une tendance, d'un besoin, d'un engagement, d'un événement ou d'une incertitude connus constitue généralement un critère pertinent d'appréciation de l'importance relative. Comme pour les autres types d'information, lorsque ces éléments concernent l'environnement, l'appréciation de leur importance relative repose sur l'analyse des facteurs suivants :
 - la probabilité que l'élément se produise ou se concrétise;
 - l'ampleur prévue de son incidence⁵.
- **Prudence est mère de sûreté** – En cas de doute sur l'importance d'une information donnée, nous conseillons aux émetteurs de communiquer cette information, quitte à pécher par excès de prudence⁶.

2.2 Risques environnementaux et questions connexes

Le Règlement 51-102 prévoit en matière d'environnement des obligations d'information portant sur les cinq grands thèmes suivants :

- les risques environnementaux;
- les tendances et incertitudes;
- les obligations environnementales;
- les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations;
- les incidences financières et opérationnelles des obligations en matière de protection de l'environnement.

L'information sur ces questions, si elles sont importantes, est importante, car elle jette un éclairage sur le profil de risque de l'émetteur.

Risques environnementaux

Conformément à la rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A2, l'émetteur est tenu d'indiquer les facteurs de risque pour lui et ses activités. Dans sa notice annuelle, il devrait donner un aperçu des risques auxquels, selon lui,

⁴ Ce principe directeur est inspiré notamment de la publication de l'ICCA intitulée *Améliorer son rapport de gestion – Informations à fournir sur le changement climatique* (novembre 2008) et de l'exposé-sondage de mai 2009 du Climate Disclosure Standards Board portant sur l'élaboration d'un référentiel d'information.

⁵ Ce principe directeur est inspiré notamment du paragraphe 92 de la décision relative à YBM et de l'article 1.2 de l'Annexe 51-102A1.

⁶ Ce principe directeur est inspiré notamment du paragraphe 2 de l'article 4.2 de l'Instruction générale 51-201.

ses activités et lui sont exposés, de sorte que les investisseurs puissent en évaluer l'incidence sur ses activités ou sa performance financière. Ces risques comprennent les risques environnementaux et les autres questions qui sont les plus susceptibles d'influer sur la décision de l'investisseur d'acheter ou non des titres de l'émetteur.

Observations

L'émetteur devrait juger si la nature de ses activités lui commande de traiter des risques environnementaux dans ses documents d'information continue. Il devrait examiner tous les risques environnementaux pertinents pour déterminer l'information à communiquer. En règle générale, les risques pouvant avoir une incidence sur l'entreprise et les activités d'un émetteur peuvent se classer en cinq catégories : risques de litiges, risques physiques, risques réglementaires, risques réputationnels et risques liés au modèle d'entreprise.

Comme pour tout autre type d'information, il convient de fournir un exposé valable des risques importants et d'éviter les formules toutes faites. L'émetteur doit indiquer à la fois le risque et les faits sur lesquels il repose. En outre, il devrait tenir compte des éléments suivants afin de définir les risques importants auxquels il est exposé.

Type de risques	Éléments à prendre en considération
Risques de litiges	<ul style="list-style-type: none"> • L'émetteur est-il partie à un litige environnemental? Quel est le risque de responsabilité qui en découle? Quelle est la probabilité que les demandeurs aient gain de cause? • A-t-on connaissance de poursuites envisagées?
Risques physiques	<ul style="list-style-type: none"> • De quelle manière l'émetteur est-il susceptible de subir les risques physiques découlant d'aspects environnementaux tels que les répercussions de la contamination industrielle, des modifications des cycles météorologiques et la disponibilité de l'eau? • Les risques physiques pourraient avoir les conséquences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ dommages matériels; ○ problèmes de santé et de sécurité pour le personnel et le public; ○ perturbation des activités, notamment les activités de fabrication ou le transport de produits fabriqués; ○ perturbation des activités de clients ou de fournisseurs importants; ○ si l'émetteur est un assureur ou un réassureur, augmentation des déclarations de sinistre et des responsabilités; ○ augmentation des primes d'assurance et des franchises, ou encore réduction ou perte de la couverture.

Type de risques	Éléments à prendre en considération
	<ul style="list-style-type: none"> • Quelles stratégies de gestion, d'adaptation et d'atténuation des risques l'émetteur a-t-il adoptées ou prévoit-il adopter prochainement? Quels en sont les coûts prévus?
Risques réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> • Quelles sont les répercussions réelles et prévues de la réglementation environnementale actuelle et probable sur l'entreprise et la stratégie de l'émetteur? Par réglementation environnementale, on entend notamment les permis environnementaux, les obligations d'information, les systèmes de tarification du carbone, les systèmes de plafond d'émission et d'échange de droits d'émission de CO₂, les normes d'efficacité énergétique et les codes du bâtiment. Cette réglementation peut englober tant les obligations nationales qu'étrangères. L'émetteur devrait tenir compte des risques précis auxquels la législation ou la réglementation environnementales l'exposent et éviter de communiquer de l'information trop générale sur les facteurs de risque. Lorsque les limites ou les cibles exactes sont imprécises, on peut se servir d'intervalles de valeurs hypothétiques pour déterminer de quelle manière certaines obligations devraient, selon des attentes raisonnables, s'appliquer à l'émetteur. • Quelles sont les obligations réglementaires applicables et prévues en matière d'environnement? Actuellement, l'émetteur respecte-t-il l'essentiel de ces obligations? Quels sont les coûts de conformité actuels et prévus (et ces coûts peuvent-ils se répartir selon des catégories comme la réhabilitation de terrains contaminés ou l'élimination des matières dangereuses)? Lorsque la quantification du risque ou des coûts est imprécise, l'information sur les faits liés au risque aidera les investisseurs à comprendre le risque.
Risques réputationnels	<ul style="list-style-type: none"> • De quelle manière l'émetteur traite-t-il les questions environnementales? La manière dont un émetteur les aborde peut avoir une incidence positive ou négative sur les actifs incorporels fondamentaux comme la valeur de la marque, la confiance des consommateurs, la loyauté des employés ainsi que la capacité à réunir des capitaux et à faire approuver des projets par les autorités de réglementation. • Quelle incidence les rapports de l'émetteur avec les collectivités locales et les autres parties touchées par ses activités au sujet de l'environnement a-t-elle sur les résultats et les activités de l'émetteur? La relation qu'entretient l'émetteur avec les collectivités locales peut influencer sur sa capacité à exercer

Type de risques	Éléments à prendre en considération
	ses activités et sur ses coûts d'exploitation.
Risques liés au modèle d'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> • Des faits nouveaux juridiques, technologiques, politiques ou scientifiques en matière environnementale ont-ils créé de nouvelles occasions importantes ou de nouveaux risques importants pour l'émetteur? Voici des exemples d'éventuelles conséquences ou occasions indirectes : <ul style="list-style-type: none"> ○ modification des pratiques de production; ○ modifications motivées par l'apparition de nouvelles technologies; ○ baisse de la demande de produits nuisibles pour l'environnement ou non conformes aux normes des clients; ○ hausse de la demande de produits ayant un impact environnemental moindre que celui de produits concurrents; ○ modification des incitatifs fiscaux et des subventions; ○ accroissement de la concurrence pour le développement de produits novateurs; ○ hausse de la demande de production et de transport d'énergie provenant de sources de remplacement; ○ baisse de la demande de services liés à des sources d'énergie à base de carbone, comme les services de forage ou d'entretien de matériel.

Tendances et incertitudes

Conformément au paragraphe a de la partie 1 de l'Annexe 51-102A1, le rapport de gestion explique du point de vue de la direction les résultats que l'émetteur a obtenus au cours de la période visée par les états financiers ainsi que sa situation financière et ses perspectives d'avenir. Le rapport de gestion devrait notamment : (i) porter sur l'information importante qui n'est pas traitée de façon approfondie dans les états financiers, par exemple les éléments de passif éventuels ou les autres obligations contractuelles, et (ii) analyser les tendances et les risques importants qui ont eu une incidence sur les états financiers, ainsi que les tendances et les risques qui pourraient avoir une incidence sur les états financiers ultérieurement.

Le paragraphe g de la rubrique 1.4 de l'Annexe 51-102A1 oblige l'émetteur à commenter l'analyse de ses activités au cours du dernier exercice, notamment les engagements, évènements, risques ou incertitudes dont il est raisonnable de croire qu'ils auront une incidence importante sur la performance de l'émetteur.

Observations

L'émetteur devrait évaluer dans quelle mesure les tendances et les incertitudes en matière environnementale ont une incidence importante sur sa performance financière et ses perspectives d'avenir. En règle générale, pour déterminer s'il doit ou non fournir de l'information sur ces tendances et incertitudes, il devrait :

- examiner l'information financière, l'information opérationnelle et toute autre information connue à son sujet;
- définir les tendances et incertitudes connues;
- évaluer si ces tendances et incertitudes auront ou sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur sa situation de trésorerie, ses sources de financement ou ses résultats d'exploitation.

Aucun horizon temporel précis n'est fixé pour évaluer l'incidence d'une tendance ou d'une incertitude connue qui est raisonnablement susceptible de se produire. L'horizon temporel dépendra de la situation de l'émetteur et de la tendance ou de l'incertitude considérée. En outre, l'horizon temporel d'une tendance ou d'une incertitude connue peut être pertinent au moment d'évaluer son importance relative ainsi que pour déterminer si l'incidence est raisonnablement probable ou non.

L'émetteur devrait indiquer :

- l'incidence passée, et raisonnablement probable, des tendances ou des incertitudes environnementales sur les produits, les charges et les flux de trésorerie;
- l'incidence des tendances ou des incertitudes environnementales sur sa situation financière et sa situation de trésorerie, le cas échéant.

Exemples d'incidence des questions environnementales sur les produits et les charges	
Produits	<ul style="list-style-type: none">• évolution des préférences des consommateurs ou de la demande de produits et services entièrement ou partiellement attribuable aux questions ou aux tendances environnementales• modification des exigences de la chaîne d'approvisionnement pour des motifs environnementaux• nouvelles règles exigeant de modifier la conception des produits• vente de technologies innovatrices ou redevances sur celles-ci• retard ou refus d'approbations réglementaires en matière d'environnement• disponibilité et prix des crédits d'émission ou des crédits compensatoires
Charges	<ul style="list-style-type: none">• nécessité de rénover les installations existantes en raison de contraintes physiques, sanitaires et sécuritaires ou des exigences réglementaires• activités de recherche et de développement en vue d'améliorer l'efficacité environnementale des activités et des procédés• achat et mise en œuvre de nouveaux systèmes d'information pour mesurer et enregistrer les impacts sur les ressources naturelles (comme les émissions de

Exemples d'incidence des questions environnementales sur les produits et les charges

	<p>gaz à effet de serre et la consommation d'eau et d'énergie)</p> <ul style="list-style-type: none">• augmentation des garanties ou des primes d'assurance ou nouvelles garanties ou primes d'assurance• acquisition de droits d'émission ou de crédits compensatoires afin de respecter les exigences réglementaires en matière d'émissions• amendes pour non-respect des objectifs gouvernementaux de réduction• réparation ou reconstruction des installations touchées par des intempéries• investissements dans la capacité de production qui intègrent de nouvelles technologies « vertes » ou éconergétiques• investissements dans des projets visant à procurer des crédits compensatoires• coûts de financement des dépenses
--	--

Obligations environnementales

Une obligation environnementale peut comprendre l'obligation juridique d'engager des dépenses futures du fait de la fabrication, de l'utilisation ou de la libération d'une substance donnée ou de la libération imminente d'une substance donnée, ou en raison d'autres activités ayant une incidence défavorable sur l'environnement, dans le passé ou actuellement.

De même, une obligation environnementale potentielle peut comprendre l'obligation juridique potentielle d'engager des dépenses futures du fait de la fabrication, de l'utilisation ou de la libération d'une substance donnée ou de la libération imminente d'une substance donnée, ou en raison d'autres activités ayant une incidence défavorable sur l'environnement, actuellement ou dans le futur. Une obligation est potentielle lorsqu'elle dépend d'événements futurs ou lorsqu'elle découle d'une loi ou d'un règlement qui n'est pas encore en vigueur. L'émetteur peut éviter une obligation environnementale potentielle en modifiant ses pratiques ou en adoptant de nouvelles pratiques pour prévenir ou réduire l'incidence défavorable sur l'environnement.

Exemples d'obligations environnementales

- obligations de conformité aux lois et aux règlements ou autres obligations exécutoires qui s'appliquent à la fabrication, à l'utilisation, à l'élimination et à la libération de substances ainsi qu'à d'autres activités pouvant avoir une incidence défavorable sur l'environnement
- obligations existantes et futures de restauration des sites
- obligations de paiement de pénalités ou d'amendes civiles, administratives et criminelles pour non-respect d'une loi ou d'un règlement
- obligations de dédommagement de personnes physiques pour lésions corporelles, dommages matériels ou pertes financières
- obligations de payer des dommages-intérêts punitifs ou spéciaux ou encore constitution ou maintien de provisions pour dommages-intérêts
- obligations de payer pour des dommages causés aux ressources naturelles

Observations

Les obligations environnementales appelées à être communiquées se classent en deux grandes catégories : celles qui sont présentées dans les états financiers de l'émetteur et celles qui ne le sont pas.

Estimations présentées dans les états financiers

Certaines informations doivent être communiquées lorsque l'évaluation d'une obligation environnementale fait intervenir une estimation comptable principale (au sens de l'Annexe 51-102A1). Plus précisément, la rubrique 1.12 de l'Annexe 51-102A1 exige que la direction d'un émetteur inscrit à la cote de la TSX fournisse une analyse des principales estimations comptables dans le rapport de gestion.

Nous sommes d'avis que, pour remplir les obligations prévues à la rubrique 1.12 de l'Annexe 51-102A1, l'émetteur inscrit à la cote de la TSX devrait quantifier l'estimation comptable lorsque de l'information quantitative peut raisonnablement être obtenue et qu'elle peut être importante pour les investisseurs. Peuvent entrer dans l'information quantitative des éléments tels que le montant réclamé par un demandeur, si cette information est publique. L'émetteur devrait également préciser et expliquer que l'estimation était hautement incertaine au moment où elle a été faite et en fournir une analyse, laquelle peut comprendre une analyse de sensibilité ou l'indication des valeurs supérieure et inférieure de la fourchette d'estimations parmi lesquelles l'estimation a été choisie.

Obligations environnementales potentielles non présentées dans les états financiers

Le paragraphe a de la partie 1 de l'Annexe 51-102A1 indique que le rapport de gestion d'un émetteur doit :

- porter sur l'information importante qui n'est pas traitée de façon approfondie dans les états financiers de l'émetteur;
- analyser les tendances et les risques importants qui ont eu une incidence sur les états financiers, ainsi que les tendances et les risques qui pourraient avoir une incidence sur les états financiers ultérieurement.

L'émetteur peut avoir des obligations environnementales potentielles qui ne sont pas présentées dans les états financiers du fait qu'elles sont à long terme ou éventuelles, ce qui les rend particulièrement difficiles à quantifier. De plus, l'émetteur peut en avoir plusieurs qui n'ont pas été constatées parce qu'elles ne sont pas importantes lorsque prises individuellement, mais qui, une fois réunies, peuvent indiquer une tendance ou un risque sous-jacent qui pourrait s'avérer important à long terme pour l'émetteur.

À notre avis, il convient d'inclure un exposé des obligations environnementales potentielles importantes dans les documents d'information continue de l'émetteur, peu importe que l'obligation soit constatée ou non dans les états financiers ou qu'il en soit ou non question dans les notes afférentes aux états financiers. L'information fournie par l'émetteur a pour but d'aider les investisseurs à comprendre la nature des obligations potentielles, le moment où elles sont susceptibles de survenir, leur ampleur probable ainsi que la probabilité qu'elles surviennent.

Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

S'il y a lieu, l'émetteur doit fournir dans ses états financiers certains renseignements sur les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations.

La rubrique 1.2 de l'Annexe 51-102A1 exige une analyse de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie de l'émetteur, y compris une analyse des engagements, événements ou incertitudes dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence sur les activités de l'émetteur. La rubrique 1.6 de l'Annexe 51-102A1 et les instructions qui s'y rattachent exigent des émetteurs inscrits à la cote de la TSX qu'ils présentent sous forme de tableau leurs obligations contractuelles liées aux éléments du bilan ou aux postes de l'état des résultats ou de l'état des flux de trésorerie de l'émetteur, y compris les paiements exigibles pendant les cinq prochains exercices et par la suite. D'autres obligations à long terme doivent être présentées dans le tableau. De plus, tel qu'il est indiqué ci-dessus, la rubrique 1.12 de l'Annexe 51-102A1 exige une analyse des principales estimations comptables des émetteurs inscrits à la cote de la TSX.

Observations

Des immobilisations sont considérées comme mises hors service si elles sont vendues, abandonnées, recyclées ou sorties autrement qu'à titre temporaire. Une obligation liée à la mise hors service d'une

immobilisation consiste en une obligation de mettre en œuvre certaines procédures, plutôt qu'en une promesse de paiement de trésorerie. Les obligations juridiques découlant de la mise hors service peuvent comprendre :

- des mesures prises par les pouvoirs publics, comme une loi ou un règlement;
- des conventions verbales ou écrites entre entités;
- une promesse faite à un tiers qui fait naître chez lui une attente raisonnable d'exécution.

À notre avis, si une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation est importante pour l'émetteur, ce dernier devrait fournir, en plus de l'information requise dans les états financiers, de l'information supplémentaire sur l'obligation dans son rapport de gestion. En particulier, il devrait fournir dans son rapport de gestion une analyse exhaustive des engagements, événements ou incertitudes, y compris les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations, dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence sur ses activités. En règle générale, ces obligations s'étendent sur plus d'une période, et il convient de fournir de l'information les concernant pour toutes les périodes pendant lesquelles elles pourraient avoir une incidence importante.

L'exposé des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations devrait préciser les immobilisations devant être remises en état ou restaurées. Si des coûts de restauration environnementale s'appliquent, que ceux-ci sont importants et que l'information à propos de ces coûts peut être raisonnablement obtenue, l'information devrait être communiquée. L'exposé devrait préciser les coûts du respect de la législation environnementale, notamment :

- les coûts associés à l'élimination des matières dangereuses;
- les coûts associés à la mise en œuvre des technologies de remise en état.

L'exposé devrait également indiquer l'incidence actuelle et future estimative de ces coûts sur les résultats financiers de l'émetteur.

Les émetteurs ne devraient pas oublier que les lois diffèrent d'un territoire à l'autre et qu'elles évoluent dans un territoire donné. Ils ne devraient pas ignorer qu'une nouvelle loi ou qu'un nouveau règlement pourrait créer une nouvelle obligation liée à la mise hors service d'immobilisations découlant de leurs activités antérieures.

Les émetteurs devraient également établir si les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations sont des obligations à long terme importantes. Le cas échéant, nous sommes d'avis que les émetteurs inscrits à la cote de la TSX devraient les inclure dans le tableau sommaire des obligations contractuelles de leur rapport de gestion, prévu à la rubrique 1.6 de l'Annexe 51-102A1. Les paiements exigibles pendant chacun des cinq prochains exercices et par la suite au titre de ces obligations liées à la mise hors services d'immobilisations doivent être quantifiés dans le tableau.

Nous sommes d'avis que, dans la plupart des cas, les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations constituent des principales estimations comptables, et que les émetteurs inscrits à la cote de la TSX devraient inclure une analyse de ces estimations dans leur rapport de gestion, conformément à la rubrique 1.12 de l'Annexe 51-102A1.

Incidences financières et opérationnelles des exigences en matière de protection de l'environnement

Selon le sous-paragraphe *k* du paragraphe 1 de la rubrique 5.1 de l'Annexe 51-102A2, l'émetteur doit fournir de l'information sur les incidences financières et opérationnelles des exigences en matière de protection de l'environnement sur ses dépenses en immobilisations, son bénéfice et sa position concurrentielle pendant l'exercice en cours ainsi que leur incidence prévue sur les exercices futurs.

Observations

Dans son analyse des incidences financières et opérationnelles, l'émetteur devrait indiquer les coûts associés aux exigences. Cette analyse devrait fournir :

- une quantification des coûts, lorsque cette information peut être raisonnablement obtenue et peut être importante pour les investisseurs;
- les tendances prévues relativement à ces coûts;
- l'incidence possible de ces coûts sur les résultats financiers et les résultats d'exploitation de l'émetteur.

Par exemple, en ce qui concerne les dispositions existantes des lois et règlements environnementaux actuels ou futurs, l'émetteur devrait fournir de l'information concernant les dépenses en immobilisations estimatives importantes qu'il prévoit engager pour les installations de contrôle environnemental pendant le reste de l'exercice en cours et l'exercice suivant ainsi que pour toute période future que l'émetteur juge importante.

2.3 Surveillance et gestion des risques

Les investisseurs ont indiqué qu'ils souhaitent obtenir de l'information leur permettant d'évaluer si les administrateurs assurent une saine gestion des risques, y compris les risques environnementaux. Il n'existe pas de modèle unique de surveillance et de gestion des risques qui convienne à tous les émetteurs. C'est pourquoi les structures et les pratiques en cette matière varient d'un émetteur à l'autre.

Deux principales catégories d'obligations d'information donnent une indication de la manière dont un émetteur surveille et gère les risques environnementaux : les politiques environnementales mises en œuvre par l'émetteur et la gouvernance exercée par le conseil.

Politiques environnementales fondamentales pour les activités

Selon le paragraphe 4 de la rubrique 5.1 de l'Annexe 51-102A2, l'émetteur qui a mis en œuvre des politiques environnementales qui sont fondamentales pour ses activités doit décrire ces politiques ainsi que les mesures prises pour les mettre en application.

Observations

Nous sommes d'avis que le terme « politiques » doit être pris dans son sens large. Il peut s'agir de politiques relatives au développement durable, aux relations avec les collectivités, à l'utilisation et à l'élimination des matières toxiques ou dangereuses, à la prévention des déversements, au recyclage, à la conservation de l'eau et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Lorsqu'il décrit les politiques environnementales qui sont fondamentales pour ses activités, l'émetteur devrait en évaluer et en expliquer l'incidence réelle ou potentielle sur ses activités. Il peut notamment donner une évaluation quantitative des coûts associés à ces politiques s'il lui est raisonnablement possible d'obtenir de l'information quantitative et que cette information serait utile aux investisseurs.

L'émetteur devrait également expliquer les objectifs de ces politiques environnementales, y compris les risques que ces dernières sont censées traiter. Il peut notamment commenter l'efficacité des politiques en regard des objectifs visés ainsi que le suivi et l'actualisation de ces politiques.

L'émetteur peut se servir des politiques environnementales comme outil de gestion des risques associés aux questions environnementales. Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, l'émetteur doit indiquer les risques environnementaux auxquels il est exposé, et la description des politiques environnementales peut expliquer comment il s'y prend pour gérer ces risques. Cette information peut être utile aux investisseurs qui souhaitent vérifier si les stratégies de gestion des risques employées par l'émetteur sont adaptées au type de risques auxquels il est exposé et à sa tolérance au risque.

Mandat du conseil d'administration et comités

Il est utile pour les investisseurs de comprendre comment le conseil d'administration gère les risques, y compris les risques environnementaux.

Mandat du conseil d'administration

L'article 3.4 de l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* dispose que le conseil d'administration devrait adopter un mandat écrit dans lequel il reconnaît explicitement sa responsabilité, notamment :

- d'adopter un processus de planification stratégique et d'approuver, au moins une fois par an, un plan stratégique qui prend en compte, notamment, les opportunités et les risques de l'entreprise;

- de définir les principaux risques de l'activité de l'émetteur et de veiller à la mise en œuvre de systèmes appropriés de gestion de ces risques.

La rubrique 2 de l'Annexe 58-101A1, *Information concernant la gouvernance* (l'« Annexe 58-101A1 ») prévoit que les émetteurs inscrits à la cote de la TSX doivent donner le texte du mandat écrit du conseil d'administration ou, en l'absence de mandat écrit, indiquer de quelle façon le conseil définit son rôle et ses responsabilités.

Comités du conseil

Deux obligations d'information s'appliquent aux comités permanents du conseil et aux comités de vérification.

Structure du conseil	Obligation d'information correspondante
Comités permanents du conseil	La rubrique 8 de l'Annexe 58-101A1 prévoit que les émetteurs inscrits à la cote de la TSX doivent indiquer si leur conseil d'administration a d'autres comités permanents, outre le comité de vérification, le comité des candidatures et le comité de la rémunération et, le cas échéant, donner la liste des comités et leur fonction. Ces comités, qui peuvent comprendre des comités de l'environnement ou de la santé et de la sécurité, peuvent avoir notamment la responsabilité de gérer les risques environnementaux.
Comités de vérification	La rubrique 1 de l'Annexe 52-110A1, <i>Informations sur le comité de vérification à fournir dans la notice annuelle</i> et de l'Annexe 52-110A2, <i>Informations à fournir pour les émetteurs émergents</i> prévoit que les émetteurs doivent donner le texte des règles du comité de vérification dans la notice annuelle. Le comité de vérification peut avoir la responsabilité de gérer les risques, y compris les risques environnementaux.

Observations

Dans l'information concernant la surveillance et la gestion des risques environnementaux, l'émetteur devrait préciser si :

- la responsabilité de la surveillance et de la gestion des risques, y compris les risques environnementaux, incombe au conseil;
- la responsabilité de la surveillance et de la gestion des risques, y compris les risques environnementaux, a été déléguée à un comité du conseil ou de la direction.

L'information devrait donner des indications sur :

- l'élaboration et l'examen périodique du profil de risque de l'émetteur;
- l'intégration des fonctions de surveillance et de gestion des risques dans le plan stratégique de l'émetteur;

- les éléments importants de la gestion des risques, y compris les politiques et les procédures de gestion des risques;
- l'évaluation, par le conseil, de l'efficacité des politiques et des procédures de gestion des risques, s'il y a lieu.

2.4 Incidence de l'adoption des IFRS

La plupart des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public, ce qui inclut les émetteurs assujettis, seront tenues d'utiliser les IFRS adoptées par l'IASB pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 (le « basculement aux IFRS »).

Le basculement des PCGR canadiens aux IFRS pourrait avoir une incidence considérable sur l'information financière et les activités des émetteurs assujettis. Les IFRS comportent des différences importantes par rapport aux PCGR canadiens en ce qui a trait à la comptabilisation et à l'évaluation des provisions, y compris les provisions au titre des passifs environnementaux. Selon les IFRS, les émetteurs pourraient être tenus de comptabiliser des passifs environnementaux plus nombreux et plus élevés et de communiquer davantage d'information à leur sujet.

Principales différences selon les IFRS (à la date du présent avis)

- **Lorsqu'une provision a été constituée.** Selon les PCGR canadiens, un passif existe lorsqu'une opération ou un événement donne lieu à une obligation juridique, morale ou implicite. Toujours selon les PCGR canadiens, une obligation morale repose sur des considérations d'ordre déontologique ou s'impose sur le plan de la conscience ou de l'honneur, et une obligation implicite est celle dont l'existence peut être déduite des faits dans une situation donnée. Selon les IFRS, une provision est comptabilisée lorsqu'une entité a une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un événement passé. Une obligation implicite existe lorsqu'une entité crée chez des tiers, par ses pratiques passées ou par sa politique affichée, une attente fondée qu'elle assumera certaines responsabilités, ou a indiqué à des tiers qu'elle assumera certaines responsabilités. Comme les IFRS donnent une définition et des exemples plus précis d'obligations implicites, une provision peut être comptabilisée à un moment différent, suivant la méthode utilisée antérieurement pour déterminer à quel moment une obligation morale ou contractuelle existe selon les PCGR canadiens.
- **Seuil de constatation.** Selon les PCGR canadiens, un passif éventuel est constaté lorsqu'il est probable qu'un événement futur confirmera qu'un passif a été créé et que le montant de la perte en question peut faire l'objet d'une estimation raisonnable. Selon les IFRS, une provision est comptabilisée lorsqu'il existe une obligation actuelle, qu'il est plus probable qu'improbable qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour éteindre l'obligation et que le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable. Il pourrait donc arriver qu'une provision soit comptabilisée selon les IFRS alors qu'aucune n'était comptabilisée auparavant selon les PCGR canadiens.
- **Montant à comptabiliser.** Pour l'évaluation des provisions, les PCGR canadiens permettent aux émetteurs de comptabiliser les provisions au bas de la fourchette des estimations lorsqu'aucun résultat n'est plus probable que les autres. Selon les IFRS, le milieu de l'intervalle est retenu pour évaluer la provision lorsque les résultats possibles sont équiprobables dans un intervalle. Les montants des provisions pourraient donc être plus élevés selon les IFRS.
- **Obligation de présentation par voie de notes.** Les obligations d'information à l'égard des provisions et des passifs éventuels selon les IFRS seront beaucoup plus lourdes que les obligations d'information actuellement prescrites par les PCGR canadiens. Selon les IFRS, les émetteurs devront présenter dans un tableau la continuité de chaque catégorie de provision en indiquant la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de la période, les provisions supplémentaires constituées au cours de la période, les montants utilisés au cours de la période, les montants non utilisés repris au cours de la période ainsi que les variations résultant de l'écoulement du temps et de l'effet de toute modification du taux d'actualisation. Les émetteurs devront également fournir une description de la nature de l'obligation et de l'échéance attendue des sorties d'avantages économiques en résultant ainsi qu'une indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de ces sorties et, si nécessaire, une information sur les principales hypothèses retenues concernant des événements futurs.

2.5 Obligations relatives à l'information prospective

Selon la législation en valeurs mobilières, l'information prospective désigne toute information sur les événements, les situations ou les résultats d'exploitation possibles qui est établie sur le fondement d'hypothèses concernant les conditions économiques et une ligne de conduite futures, notamment de l'information financière présentée à titre de prévision ou de projection (l'« information financière prospective ») sur les résultats d'exploitation futurs, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs.

Des obligations d'information concernant l'information prospective de même que l'information financière prospective et les perspectives financières sont énoncées respectivement à la partie 4A et à la partie 4B du Règlement 51-102. Ces obligations s'appliquent aux documents d'information continue (sous réserve de certaines exceptions prévues dans le Règlement 51-102), aux rapports volontaires et aux sites Web, mais non aux déclarations verbales.

Observations

Certains émetteurs présentent des objectifs de nature environnementale dans leurs documents d'information continue, dans les rapports volontaires ou sur leur site Web. Par exemple :

- L'émetteur prévoit réduire ses émissions de gaz à effet de serre de X d'ici 20XX.
- L'émetteur a comme objectif de réduire sa consommation d'eau de x % d'ici 20XX. Cette réduction pourrait entraîner à court terme une hausse de X \$ des dépenses pendant que de nouvelles méthodes de production sont élaborées.

Ces objectifs peuvent notamment être désignés comme des « cibles », des « buts », des « prévisions » ou des « projections ».

Pour déterminer si les objectifs énoncés constituent de l'information prospective, l'émetteur devrait poser les questions suivantes :

- L'objectif est-il réalisable d'après les hypothèses concernant les conditions économiques et les lignes de conduite futures?
- Dans l'affirmative, l'objectif représente-t-il de l'information importante?

Si l'objectif représente de l'information importante, le document qui l'énonce doit respecter les obligations relatives à l'information prospective prévues à la partie 4A du Règlement 51-102. Si l'objectif représente également de l'information financière prospective ou des perspectives financières, le document doit respecter les obligations relatives à l'information financière prospective prévues à la partie 4B de ce règlement.

Des indications supplémentaires concernant ces obligations sont énoncées dans l'Avis 51-330 du personnel des ACVM, *Indications sur l'application des obligations relatives à l'information prospective prévues par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. Les émetteurs, leurs administrateurs et leurs

dirigeants devraient également consulter les politiques et les autres prises de position concernant les moyens de défense en cas de communication d'information prospective fautive ou trompeuse, comme la Policy 51-604 *Defence for Misrepresentations in Forward-Looking Information* de la CVM.

Incidence de l'adoption des IFRS

Les objectifs qui constituent de l'information financière prospective ou des perspectives financières doivent reposer sur les méthodes comptables que l'émetteur prévoit utiliser pour établir ses états financiers historiques pour la période visée par l'information financière prospective ou les perspectives financières. Étant donné le basculement aux IFRS, l'émetteur qui présente de l'information financière prospective ou des perspectives financières pour des périodes ouvertes à compter de 2011 doit tenir compte de l'incidence de l'adoption des IFRS.

3. STRUCTURES DE GOUVERNANCE RÉGISSANT L'INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

3.1 Examen, approbation et attestation de l'information

L'information environnementale fournie par l'émetteur dans ses documents d'information continue fait l'objet de trois paliers de surveillance : l'examen par le comité de vérification, l'approbation par le conseil d'administration et l'attestation par le chef de la direction et le chef des finances.

Responsables	Fonction de surveillance
Comité de vérification	En vertu du Règlement 52-110, le comité de vérification est tenu d'examiner les états financiers et le rapport de gestion d'un émetteur avant leur publication.
Conseil d'administration	En vertu du Règlement 51-102, le conseil est tenu d'approuver les états financiers et les rapports de gestion annuels et intermédiaires. Le conseil peut déléguer l'approbation des états financiers et des rapports de gestion intermédiaires à son comité de vérification.
Chef de la direction et chef des finances	En vertu du Règlement 52-109, les dirigeants signataires sont notamment tenus d'attester que les états financiers et les autres éléments d'information financière présentés dans le rapport de gestion et la notice annuelle de l'émetteur, le cas échéant, donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie.

Observations

À notre avis, il est important que le rapport de gestion et la notice annuelle d'un émetteur renferment un exposé pertinent des questions environnementales importantes, le cas échéant, afin de donner, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur et de permettre au chef de la direction et au chef des finances d'attester que les documents déposés par l'émetteur ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Afin de remplir leurs fonctions de surveillance de l'information environnementale, les comités de vérification, les conseils d'administration et les dirigeants signataires doivent déterminer :

- les questions environnementales dont on peut raisonnablement penser qu'elles auront une incidence sur l'entreprise et les activités de l'émetteur dans un avenir prévisible;

- l'ampleur, l'origine et la nature des risques et des passifs environnementaux actuels et prévus de l'émetteur;
- l'incidence antérieure et probable des questions environnementales sur les produits, les charges et les flux de trésorerie;
- l'incidence possible des questions environnementales sur la situation financière et les liquidités de l'émetteur;
- l'évaluation, par la direction, de l'importance relative de l'information sur les questions environnementales pour les investisseurs et le fait que l'information présentée en la matière dans les états financiers, le rapport de gestion et la notice annuelle est en accord ou non avec de cette évaluation.

3.2 Contrôles et procédures

Pour soutenir le processus d'examen, d'approbation et d'attestation, l'émetteur doit avoir en place des contrôles et procédures adéquats qui permettent une présentation rigoureuse des questions environnementales. Il incombe au comité de vérification et aux dirigeants signataires d'établir ces contrôles et procédures de soutien.

Responsabilités	Contrôles et procédures
Responsabilités du comité de vérification	En vertu du Règlement 52-110, le comité de vérification doit avoir la certitude que des procédures adéquates sont en place pour examiner la communication faite au public, par l'émetteur, de l'information financière extraite ou dérivée de ses états financiers (autre que celle contenue dans les états financiers, les rapports de gestion et les communiqués concernant les résultats annuels et intermédiaires) et doit à cet effet apprécier périodiquement l'adéquation de ces procédures.
Contrôles et procédures de communication de l'information	En vertu du Règlement 52-109, les dirigeants signataires des émetteurs inscrits à la cote de la TSX doivent attester qu'ils ont la responsabilité d'établir et de maintenir : <ul style="list-style-type: none"> • des contrôles et procédures de communication de l'information; • un contrôle interne à l'égard de l'information financière. Ils doivent également attester que : <ul style="list-style-type: none"> • sous réserve des limites indiquées, ils ont conçu ou fait concevoir sous leur supervision ces contrôles et procédures; • ils ont évalué ou fait évaluer sous leur supervision l'efficacité de ces contrôles et procédures.

Observations

Les administrateurs et les dirigeants signataires ont besoin de savoir que la direction a mis en œuvre des systèmes, des procédures et des contrôles permettant de recueillir de l'information environnementale fiable et en temps utile pour les besoins du processus d'analyse et de prise de décision de la direction et de la communication de l'information aux investisseurs, aux autorités de réglementation et aux autres intéressés. Il y a également lieu de vérifier si l'information environnementale est assujettie aux mêmes processus de gouvernance et aux mêmes contrôles et procédures que l'information financière.

La mise en œuvre de systèmes appropriés de collecte de données et de communication de l'information ainsi que des contrôles et procédures connexes est tributaire de la volonté de la direction et de l'affectation des ressources adéquates. Certains émetteurs ont consacré des sommes considérables à l'établissement de systèmes d'évaluation et de communication fiables en matière d'information environnementale, mais de nombreux autres ne l'ont pas encore fait. La fiabilité de ces systèmes et contrôles est essentielle à l'établissement des documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières, y compris les attestations du chef de la direction et du chef des finances en vertu du Règlement 52-109.

3.3 Intégration de l'information financière et de l'information communiquée volontairement

Certains émetteurs choisissent de diffuser de l'information environnementale dans des rapports volontaires⁷, dans des réponses à des sondages⁸ et sur leur site Web. Les rapports volontaires peuvent fournir aux investisseurs de l'information importante qui ne figure pas dans les documents d'information continue.

Exhaustivité des documents d'information continue

Les émetteurs doivent être conscients qu'une certaine partie de l'information qu'ils communiquent volontairement pourrait également devoir figurer dans leurs documents d'information continue si elle est importante en vertu de la législation en valeurs mobilières. Les émetteurs ne peuvent se contenter d'aborder les questions environnementales importantes prescrites par la législation en valeurs mobilières uniquement sur leur site Web, dans des rapports volontaires ou dans des réponses à des sondages.

⁷ Les rapports volontaires peuvent être préparés conformément à certains référentiels d'information sur la durabilité, dont celui élaboré par la Global Reporting Initiative (la « GRI »). Le référentiel de la GRI énonce les principes et les indicateurs que les émetteurs peuvent utiliser pour évaluer et présenter leur performance économique, environnementale et sociale.

⁸ Par exemple, le questionnaire sur les émissions de CO₂ et le changement climatique que le Carbon Disclosure Project (le « CDP ») a remis à de grandes sociétés ouvertes. Le CDP est une coalition d'investisseurs qui compte 534 signataires ayant des actifs gérés de 64 billions de dollars américains. Les informations recueillies par le CDP concernent l'opinion de la direction sur les risques et les occasions liés au changement climatique, la comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre, la stratégie de la direction pour réduire les émissions ou atténuer le risque et tirer parti des occasions ainsi que la gouvernance eu égard au changement climatique.

Fiabilité de l'information communiquée volontairement

Les émetteurs devraient veiller à ce que leur site Web, leurs rapports volontaires et leurs réponses à des sondages ne renferment aucune information fautive ou trompeuse. Ces documents, à l'instar d'autres types de communications écrites, ne doivent pas être obligatoirement déposés auprès des autorités en valeurs mobilières, mais ils pourraient être soumis aux dispositions de la législation en valeurs mobilières concernant l'information financière prospective et la responsabilité civile pour l'information sur le marché secondaire. En outre, les émetteurs devraient veiller à ce que l'information communiquée dans ces documents et sur leur site Web concorde avec celle qui est présentée dans leurs documents d'information continue.

Indications à l'intention des administrateurs et des dirigeants concernant les rapports volontaires

Les administrateurs devraient notamment se poser les questions suivantes :

- De l'avis de la direction, quelle est l'importance relative de l'information environnementale pour les investisseurs? L'information communiquée dans les documents d'information continue est-elle en accord avec cette évaluation?
- L'information importante communiquée dans les rapports volontaires est-elle également présentée en temps utile dans les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières?
- Comment la direction s'est-elle assurée que l'information communiquée sur le site Web de la société ou dans des rapports volontaires concorde avec celle qui est communiquée dans les documents d'information continue?
- L'information prospective communiquée dans les rapports volontaires est-elle conforme aux obligations concernant l'information prospective prévues par la législation en valeurs mobilières?

4. CONCLUSION

Les émetteurs sont invités à prendre en considération les indications fournies dans le présent avis dans l'établissement de leurs documents d'information continue afin de veiller à ce que leur information environnementale respecte la législation en valeurs mobilières et fournisse aux investisseurs des renseignements utiles pour prendre des décisions d'investissement. Nous continuerons à surveiller la communication de l'information environnementale dans le cadre de notre programme permanent d'examen des documents d'information continue.

Pour toute question au sujet du présent avis, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Alida Gualtieri

Chef du service de l'information continue
Direction des fonds d'investissement et de
l'information continue
Autorités des marchés financiers
Tél. : 514-395-0337, poste 4401
Courriel : Alida.Gualtieri@lautorite.qc.ca

Jo-Anne Matear

Assistant Manager, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-2323
Courriel : jmatear@osc.gov.on.ca

Christine Krikorian

Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-2313
Courriel : ckrikorian@osc.gov.on.ca

Cheryl McGillivray

Manager, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-297-3307
Courriel : Cheryl.McGillivray@asc.ca

Bob Bouchard

Directeur, Financement des entreprises
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204-945-2555
Courriel : bbouchard@gov.mb.ca

Wendy Morgan

Legal Counsel / Conseillère juridique
New Brunswick Securities Commission/
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-
Brunswick
Tél. : 506-643-7202
Courriel : Wendy.Morgan@gnb.ca

Daphne Wong

Analyst, Office of Domestic and International Affairs
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél : 416-593-8125
Courriel : dwong@osc.gov.on.ca

Allan Lim

Manager, Corporate Finance Division
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6780
Courriel : alim@bcsc.bc.ca

Anne Marie Landry

Securities Analyst
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-297-7907
Courriel : AnneMarie.Landry@asc.ca

Introduction

Afin d'aider les émetteurs à satisfaire aux obligations d'information environnementale en vigueur, nous présentons ici des exemples d'information propre à une entité donnée. Ces exemples sont présentés uniquement à des fins d'illustration et reposent sur des faits hypothétiques. Ils ne sauraient couvrir toutes les questions environnementales pour lesquelles il faut fournir de l'information, et ils ne valent pas pour tous les émetteurs ou pour tous les cas. Les exemples présupposent que l'information fournie est importante dans les cas en question.

Il convient de rappeler aux émetteurs que l'information qu'ils fournissent devrait tenir compte de leur situation particulière et que leurs documents d'information continue doivent respecter toutes les obligations d'information applicables.

Des exemples d'information propre à l'entité sont donnés pour chacun des thèmes suivants :

- risques environnementaux;
- tendances et incertitudes;
- obligations environnementales;
- obligations liées à la mise hors service d'immobilisations;
- incidences financières et opérationnelles des exigences en matière de protection de l'environnement;
- politiques environnementales fondamentales pour les activités;
- mandat du conseil d'administration et comités.

Information prospective

Certains des exemples ci-dessous contiennent de l'information prospective, de l'information financière prospective et des perspectives financières. On trouvera des indications sur les obligations d'information applicables dans de tels cas à la rubrique 2.5 de l'avis et dans l'Avis 51-330 du personnel des ACVM, *Indications sur l'application des obligations relatives à l'information prospective prévues par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.*

Risques environnementaux

Exemple 1 – Risques de litiges

La société fait actuellement l'objet de litiges environnementaux, et elle pourrait être partie à des différends en matière d'environnement pouvant conduire à des poursuites. On ne peut prévoir l'issue des litiges. L'incapacité de la société d'obtenir gain de cause pourrait avoir un effet défavorable important sur sa situation financière, ses flux de trésorerie et ses résultats d'exploitation.

Voici un résumé des litiges environnementaux potentiellement importants auxquels la société est partie.

[Insérer le nom d'une poursuite civile qui est à un stade avancé]

Ainsi qu'il est indiqué ci-dessous, la société a comptabilisé une provision relativement à [insérer le nom de la poursuite qui est à un stade avancé]. Se reporter à la rubrique x pour obtenir d'autres renseignements [voir l'exemple 1 des obligations environnementales].

[Insérer le nom d'une poursuite civile qui est à un stade précoce]

La société a été désignée comme défenderesse dans une poursuite intentée dans la province X dans le cadre de laquelle les demandeurs avancent que ses activités contaminent les sources locales d'approvisionnement en eau, ce qui causerait des problèmes de santé aux résidents et des dommages financiers aux pêcheries de la région. Dans la déclaration déposée, les dommages-intérêts réclamés s'élèvent à x \$ et les dommages-intérêts punitifs, à x \$. La société a déposé une défense le x 20xx. Elle est d'avis que la poursuite est sans fondement juridique ou factuel et entend opposer une défense vigoureuse. Dans les états financiers, aucune somme n'a été comptabilisée à l'égard des pertes qui pourraient découler de cette poursuite.

La date du procès n'est pas encore arrêtée. Même si la société est d'avis que la poursuite est sans fondement, un dénouement défavorable pourrait entraîner le paiement de pénalités ou de dommages-intérêts importants ainsi que de grandes dépenses en immobilisations dont on ne peut pour l'instant établir le montant. Les frais juridiques relatifs à la poursuite pourraient être élevés et ne pas être entièrement couverts par l'assurance de la société. Ces sommes pourraient avoir des conséquences importantes sur la situation financière de la société, ses flux de trésorerie et ses résultats d'exploitation.

[Insérer le nom de la procédure réglementaire]

Le x 20xx, le gouvernement de la province X a porté une accusation contre la société en vertu de la Loi X, qui prévoit l'interdiction suivante : X. L'accusation a été déposée en vertu de l'article x de la Loi X. La Couronne reproche à la société de causer, par ses activités, des dommages aux habitats fauniques.

Le procès s'est ouvert le x et se poursuit. La société a plaidé non coupable et entend opposer une défense vigoureuse pendant la durée du procès, qui devrait prendre fin le x 20xx. À cette étape-ci, la société continue de croire qu'elle ne contrevient pas à la Loi X.

Les accusations portées pourraient avoir d'importantes conséquences pour la société du fait qu'elles remettent en question la légalité de certains aspects de ses activités et pourraient l'exposer à des poursuites civiles et soulever des incertitudes concernant ses activités.

Pour le moment, il n'est pas raisonnablement possible de déterminer la probabilité d'un verdict de culpabilité et l'importance relative de la condamnation. Par conséquent, aucune somme n'a été constatée au titre de cette poursuite dans les états financiers de la société. Si la société est déclarée coupable, la peine prévue par la Loi X peut aller de x \$ à x \$.

À la date des présentes, l'émetteur ne fait, à sa connaissance, l'objet d'aucune poursuite environnementale en cours, imminente ou en instance qui serait importante pour sa situation financière, ses flux de trésorerie et ses résultats d'exploitation, hormis le litige dont il est question ci-dessus.

Exemple 2 – Risques physiques

La chaîne d'approvisionnement de la société dépend de produits agricoles provenant des pays suivants : X, Y et Z. Le produit X, en particulier, est un élément clé pour la société. Le chiffre d'affaires de ce produit a représenté x % du total des produits d'exploitation de la société au cours du dernier exercice. La société se procure 45 % de la quantité de produit X dans le pays X.

Le pays X est très exposé aux ouragans et à d'autres phénomènes météorologiques extrêmes. Au cours de x des x dernières années, il a subi des ouragans qui ont causé d'importants dommages aux récoltes du produit x.

Les phénomènes météorologiques extrêmes, tels que les ouragans, peuvent avoir une incidence sur la disponibilité et la qualité du produit X et, par le fait même, sur l'un ou l'autre des éléments suivants :

- la capacité de la société d'acheter des quantités suffisantes du produit X;
- le prix auquel la société achète le produit X.

Toute interruption de l'approvisionnement de la société en produit X ou toute fluctuation du prix auquel la société achète le produit X pourrait entraîner une baisse des produits d'exploitation de la société et une augmentation de ses dépenses d'exploitation, et nuire à l'ensemble de ses résultats financiers. Par exemple, la société estime actuellement qu'une augmentation de 1 % du prix du produit X ferait augmenter ses coûts de x \$. En 20xx, les coûts supportés par la société pour le produit X ont augmenté de x % dans les x mois qui ont suivi l'ouragan X dans le pays X. Cette hausse a entraîné une baisse correspondante des produits d'exploitation de la société, cette dernière n'ayant pas réussi à compenser entièrement l'accroissement de ses coûts par une progression de son chiffre d'affaires.

Exemple 3 – Risques réglementaires

La société est régie par des lois et des règlements en matière d'environnement et d'affectation du territoire dans les provinces X et Y, ainsi que par les lois et les règlements du gouvernement fédéral du Canada, qui rendent obligatoires notamment :

- l'application de normes de qualité de l'air et de l'eau;
- la remise en état des terrains;
- la réglementation des émissions de gaz à effet de serre (GES);
- l'application de normes d'efficacité énergétique.

La législation et la réglementation exigent que la société obtienne divers agréments, licences, permis et autres approbations en matière d'environnement et qu'elle fasse l'objet d'inspections environnementales pour exercer ses activités. En outre, elles soumettent les activités de la société à certaines normes et à certains contrôles.

La société exploite x installations de fabrication dans les provinces X et Y. X pour cent de ces installations émettent plus de 25 000 tonnes de CO₂, et x %, plus de 50 000 tonnes de CO₂. L'exposé qui suit porte sur la réglementation des émissions de GES qui a ou qui, d'après la société, est susceptible d'avoir une incidence importante sur ses activités.

Réglementation actuelle dans la province X

Dans la province X, le gouvernement a annoncé l'introduction de la Loi X, qui plafonne les émissions de GES aux installations qui émettent plus de x tonnes d'équivalent CO₂ par année. La Loi X exige que les émissions soient réduites de x % à compter de 20xx. La société doit déposer des rapports de conformité qui décrivent les mesures qu'elle a prises au cours de l'année pour atteindre sa cible de réduction d'émissions pour l'année. Jusqu'à présent, elle respecte toutes les

obligations de réductions des émissions de GES prescrites par la Loi X, et le respect de ces obligations n'a pas eu d'effet important sur sa situation financière, ses flux de trésorerie et ses résultats d'exploitation. La société prévoit devoir engager de x \$ à x \$ jusqu'en 20xx pour respecter la Loi X, ce qui inclut les x \$ dépensés jusqu'à présent. Dans la planification de ses activités, la société a supposé un prix du carbone de x \$ et a analysé des scénarios fondés sur des prix du carbone de l'ordre de x \$ à x \$.

Réglementation envisagée

En plus d'être soumises à la Loi X, les installations et les activités de la société pourraient être visées par d'éventuelles modifications à la législation environnementale provinciale et fédérale. La société s'attend à ce que de nouveaux règlements soient introduits, y compris la législation X en matière de pollution de l'air, ainsi qu'à l'adoption d'autres règlements régissant les émissions de GES. L'exposé qui suit porte sur les changements attendus dans la législation environnementale qui devraient avoir une incidence importante sur la société.

En 20xx, la province Y a adhéré au Projet climat X et s'est engagée à mettre en œuvre un programme de réduction des émissions de GES ou de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES d'ici 20xx. En 20xx, le Règlement Y a été pris en application de la Loi environnementale Y dans la province Y. Ce règlement exige que les propriétaires d'installations qui émettent x tonnes ou plus d'équivalents- CO₂ par année surveillent et mesurent chaque année leurs émissions et en fassent rapport annuellement. Le Règlement Y a pour objet de favoriser la mise en œuvre d'un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES dans la province Y. Celle-ci continuera de collaborer avec le gouvernement fédéral du Canada et d'autres adhérents au Projet climat X en vue d'harmoniser les obligations d'information relatives aux émissions. Si la province Y établit un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES, la société pourrait devoir acheter aux enchères des droits d'émission de GES. À l'heure actuelle, la société estime que le Règlement Y n'aura pas d'effet défavorable sur ses activités.

Par ailleurs, la société travaille actuellement à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de réduction des émissions de GES afin non seulement de réduire ses émissions de GES, mais aussi d'obtenir des crédits de réduction ou des crédits compensatoires. La société s'est engagée à réduire ses émissions de GES de x % à x % au cours de la période de 20xx à 20xx¹. Rien ne garantit que la société réussira à élaborer et à mettre en œuvre les programmes susmentionnés, et il est trop tôt pour prévoir les coûts de la conformité.

L'incidence des lois et des règlements environnementaux actuels ou futurs est incertaine. À l'heure actuelle, nul ne peut prévoir la nature de certaines de ces obligations et leur effet sur la société et son entreprise. Toutefois, le non-respect de la réglementation actuelle ou future pourrait avoir un effet défavorable important sur l'entreprise et sur les résultats d'exploitation de la société du fait qu'il entraînerait une augmentation considérable des dépenses en immobilisations et des frais de conformité, ainsi que sur la capacité de la société à s'acquitter de ses obligations financières, y compris le remboursement de sa dette et le versement de dividendes. Il pourrait également s'ensuivre la modification ou l'annulation des licences et des permis d'exploitation, des pénalités et d'autres mesures correctives.

¹ Cette cible constitue une information prospective. Voir l'introduction ci-dessus pour des indications sur les obligations d'information applicables.

Exemple 4 – Risques réglementaires

La société fabrique le produit chimique x à l'usine X dans le pays X. Le produit chimique x entre dans la production du produit chimique y, qui est fabriqué à l'usine Y de la société dans le pays Y. La société entend accroître la production du produit chimique y, ce qui exigera d'augmenter sa production du produit chimique x et d'agrandir l'usine X et l'usine Y. Sous réserve des approbations réglementaires, la société prévoit que l'agrandissement des usines X et Y sera terminée en 20xx. L'augmentation de la production du produit chimique y devrait générer un bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement de l'ordre d'environ x \$ à x \$ pour le premier exercice suivant l'agrandissement.

La société a présenté aux organismes de réglementation des pays X et Y les demandes nécessaires pour faire approuver l'agrandissement et l'exploitation de l'usine X et de l'usine Y. En janvier 20xx, elle a reçu l'approbation de l'autorité X du pays X pour l'agrandissement et l'exploitation de l'usine X. Elle s'attend à ce que l'autorité Y du pays Y rende sa décision à l'égard des permis requis pour l'agrandissement de l'usine Y au cours des x prochains mois.

Il existe un risque important que l'autorité Y du pays Y n'approuve pas l'agrandissement de l'usine Y ou que son approbation tarde à venir. Au cours des derniers mois, des groupes environnementaux et des politiciens influents du pays Y se sont opposés publiquement à l'agrandissement de l'usine Y du fait que cette dernière se trouve près de sources d'eau publiques et ont demandé à l'autorité Y et au gouvernement du pays Y de réexaminer les effets potentiels de la production de produits chimiques sur l'environnement en général. Des militants en environnement, en santé publique et en droits des autochtones ainsi que des propriétaires fonciers ayant des terrains adjacents aux sources d'eau en question ont organisé d'importantes manifestations devant les bureaux du gouvernement du pays Y. Si l'autorité Y n'approuve pas l'agrandissement de l'usine Y, la société ne pourra pas accroître la capacité de production commerciale totale de l'usine Y ni recouvrer le coût de son investissement dans l'agrandissement de l'usine X et de l'usine Y (x \$ ont été dépensés à ce jour), ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses résultats financiers.

Exemple 5 – Risques réputationnels

La société rencontre une forte concurrence dans le secteur du commerce de détail. Ce secteur repose essentiellement sur la demande des consommateurs, elle-même influencée par des facteurs comme les tendances économiques, l'évolution démographique et la sensibilisation à l'environnement. Depuis peu, on constate une tendance marquée des consommateurs à exiger des détaillants qu'ils fournissent leurs produits dans le respect de l'environnement et qu'ils suivent des pratiques commerciales responsables sur le plan environnemental.

La société s'attache à assumer sa responsabilité environnementale et reconnaît que les moyens mis en œuvre pour faire face aux pressions concurrentielles au chapitre de la croissance économique et de la rentabilité doivent s'accompagner d'une saine gestion de la durabilité, y compris une bonne gestion environnementale. La société a recours au sourcing et a adopté d'autres pratiques commerciales pour répondre aux préoccupations environnementales de ses clients. Malgré ces mesures, l'évolution constante des préoccupations des clients pourrait avoir une incidence négative sur la réputation de la société et sur sa performance financière.

L'image de marque de la société repose à la fois sur le développement et la distribution de produits de qualité supérieure et sur le maintien du plus haut degré de responsabilité environnementale. Toute allégation de pratiques irresponsables sur le plan environnemental pourrait nuire à la réputation de la société.

La société établit les principes directeurs en matière d'exploitation que doivent suivre son personnel et ses fournisseurs indépendants et veille au respect de ces principes, lesquels comportent l'obligation de suivre des pratiques commerciales environnementalement responsables, y compris x, x et x. Cependant, les fournisseurs sont des tiers indépendants sur

lesquels la société n'a pas de contrôle et, bien que la société exige d'eux qu'ils attestent du respect de ces principes directeurs et qu'elle leur demande régulièrement de fournir des documents à l'appui de leurs attestations, rien ne garantit qu'ils ne prendront pas des mesures qui nuiront à la réputation de la société. Toutefois, la société pourrait chercher d'autres fournisseurs s'il y a apparence de non-respect de ses principes directeurs. Une telle situation pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats financiers de la société en ce qu'elle pourrait entraîner une augmentation des coûts, une pénurie de produits, des retards de livraison ou d'autres perturbations des activités.

La mauvaise publicité découlant de violations réelles ou apparentes des lois et des règlements environnementaux, de pratiques commerciales considérées comme environnementalement irresponsables ou de dommages causés à la réputation des fournisseurs de la société en matière de respect de l'environnement pourrait nuire à l'image de marque de la société, avoir une incidence négative sur l'opinion de ses clients et réduire la demande pour ses produits. Il pourrait s'ensuivre une baisse des résultats d'exploitation et du cours de l'action de la société. Ces effets pourraient survenir même si les allégations ne visent pas directement la société ou ne sont pas fondées et même si la société n'est pas reconnue responsable. D'autres sociétés du secteur ont déjà rencontré ce type de problèmes, ce qui a conduit à une baisse de la demande ou au boycottage de leurs produits.

Exemple 6 – Risques liés au modèle d'entreprise

L'acceptation des produits de la filière éolienne sur le marché est récente. Ces produits ont été élaborés au moyen de technologies qui n'ont peut-être pas fait leurs preuves ou dont l'application commerciale est limitée. Les produits de la société pourraient ne pas obtenir l'acceptation commerciale ou le succès nécessaires à la réalisation de son plan d'affaires. Le marché des énergies de remplacement est également très compétitif et caractérisé par une technologie évoluant rapidement et par des changements dans les stratégies d'établissement des prix. Si la société ne parvient pas à améliorer et à perfectionner sa technologie de façon continue, ses produits pourraient ne plus être concurrentiels ou devenir obsolètes. Il se pourrait également que les concurrents de la société tentent de rétroconcevoir ou de copier ses produits, et s'approprier du même coup sa clientèle.

Les activités de la société sont tributaires de la disponibilité des subventions publiques et des incitatifs gouvernementaux visant à soutenir le développement du marché de l'énergie éolienne. À l'heure actuelle, le coût de l'énergie éolienne, de l'énergie solaire et des autres énergies de remplacement dépasse les tarifs d'électricité au détail dans bien des pays. Par conséquent, les gouvernements des pays X, Y et Z ont accordé des subventions et des incitatifs sous forme de remises, de crédits d'impôt et d'autres incitatifs aux utilisateurs finaux, aux distributeurs, aux intégrateurs de systèmes et aux fabricants de produits du secteur des énergies de remplacement afin de promouvoir l'utilisation des sources d'énergie renouvelable. Il n'est pas possible de déterminer avec certitude dans quelle mesure la société pourra bénéficier des subventions publiques et des incitatifs gouvernementaux dans l'avenir. La réduction, l'expiration ou l'élimination de ces subventions publiques et incitatifs gouvernementaux pourrait entraîner une baisse des produits de la société et une hausse de ses charges, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur ses activités.

Les niveaux de production d'électricité de la société dépendent directement de l'intensité des vents et de leur durée, deux facteurs qui varient selon l'emplacement des éoliennes et la période de l'année. En raison des changements climatiques, le régime éolien peut varier dans la région où les turbines sont situées, ce qui, dans la durée, pourrait influencer sur la capacité de production d'électricité et entraîner du même coup des fluctuations de production et de rentabilité.

La demande pour la technologie éolienne dépend des facteurs suivants :

- la performance, la fiabilité et la rentabilité de la technologie par rapport aux autres sources et produits énergétiques classiques;

- le succès d'autres technologies de production d'énergie renouvelable (comme les énergies géothermique et solaire);
- la fluctuation des dépenses en immobilisations des services publics et des producteurs d'énergie indépendants;
- le développement de nouvelles applications rentables fonctionnant à l'électricité éolienne;
- la croissance globale du marché de l'énergie renouvelable.

Tendances et incertitudes

Exemple

La société n'est pas en mesure de prévoir les conditions du marché ni les tarifs qu'elle pourrait facturer... Les facteurs pouvant entraîner une réduction de la demande pour le transport aérien comprennent les préoccupations à l'égard de l'incidence environnementale du transport aérien et la popularité grandissante du tourisme « écologique », qui encourage les consommateurs à réduire leurs déplacements en avion.

La société exerce ses activités dans différents pays où des mesures législatives concernant les émissions de GES sont envisagées ou ont déjà été adoptées. Les pays où la réglementation des émissions de GES est envisagée comprennent les pays X, Y et Z. Bien que les détails de la réglementation envisagée ou des mécanismes de conformité n'y ait pas encore été publiée, il est probable que les dépenses en immobilisations et d'exploitation de la société augmentent afin de se conformer à cette réglementation, et ces dépenses pourraient être importantes. Nonobstant l'incertitude actuelle entourant ces réglementations nationales, la société a émis l'hypothèse d'un prix du carbone de x \$ et a analysé un scénario prévoyant des prix du carbone de l'ordre de x \$ à x \$. Elle a tenu compte de divers prix du carbone et de l'incidence des mesures réglementaires dans la planification de ses immobilisations.

Bien qu'il n'existe aucune loi sur les émissions de GES dans le pays X, la société a signé un accord volontaire de réduction des émissions de GES avec le gouvernement du pays X. Aux termes de cet accord, la société s'engage à atteindre d'ici 20xx une cible d'amélioration du rendement du carburant de x % par rapport aux niveaux de 19xx. La société a dépassé cette cible et, en 20xx, s'est elle-même fixé comme objectif d'améliorer le rendement du carburant de son parc de véhicules d'encore x % entre 20xx et 20xx¹. En 20xx, ce programme a permis de réduire de x tonnes les émissions que la société aurait autrement produites.

¹ Cette cible constitue une information prospective. Voir l'introduction ci-dessus pour des indications sur les obligations d'information applicables.

Obligations environnementales

Exemple 1 – Estimations environnementales présentées dans les états financiers

La société est régie par des lois et des règlements en matière d'environnement qui touchent certains aspects de ses activités passées, présentes et futures, notamment les rejets atmosphériques, la qualité de l'eau, les rejets d'eaux usées ainsi que la production, le transport et l'élimination des déchets et des substances dangereuses. Les activités de la société sont susceptibles de perturber l'habitat naturel, d'endommager la flore et la faune ou de contaminer le sol ou l'eau, et de tels dommages à l'environnement pourraient nécessiter des travaux de réhabilitation en vertu des lois et règlements applicables. Ces lois et règlements obligent la société à obtenir divers agréments, licences, permis et autres approbations en matière d'environnement et à s'y conformer. Tant les pouvoirs publics que les particuliers peuvent demander l'application de ces lois

et règlements contre la société.

Les obligations environnementales sont comptabilisées lorsqu'il est jugé probable qu'un passif a été engagé à la date des états financiers et que le montant du passif peut faire l'objet d'une estimation raisonnable. Au 31 décembre 20xx, la société avait constitué une provision de x millions de dollars pour des obligations environnementales, des obligations de réhabilitation et d'autres obligations analogues. La principale composante de cette provision était un montant au titre d'une poursuite intentée dans le pays X contre la société et contre d'autres défendeurs pour dommages causés à l'environnement. Les demandeurs, qui résident sur des terres entourant l'une des anciennes installations de la société, réclament des dommages-intérêts de x millions de dollars relativement à des allégations d'homicide délictuel ainsi que pour financer la réparation de dommages présumés à l'environnement.

Un expert désigné par le tribunal du pays X pour évaluer et déterminer la cause des dommages environnementaux a délivré un rapport recommandant au tribunal de fixer à x millions de dollars les dommages-intérêts à verser par la société. Le tribunal devrait rendre sa décision au cours des x prochains mois. La société compte opposer une défense vigoureuse à toute tentative d'engager sa responsabilité.

Pour estimer le montant à inclure dans la provision affectée à la poursuite intentée dans le pays X, la société a évalué l'issue possible et l'étendue des pertes potentielles selon des facteurs tels que ses antécédents en matière de poursuites environnementales et des recommandations de ses conseillers juridiques. L'estimation repose sur les hypothèses suivantes :

- le tribunal se prononcera contre l'émetteur;
- le tribunal accordera des dommages-intérêts correspondant à x % du montant total réclamé;
- le tribunal n'accordera aucuns dommages-intérêts punitifs;
- la responsabilité proportionnelle de la société correspondra à x % de la demande.

La société a également estimé les coûts de réhabilitation d'après une évaluation de la technologie de réhabilitation disponible. Toutefois, bien qu'elle s'attende à engager un passif de x millions de dollars (comme il est indiqué au poste des obligations environnementales, des obligations de réhabilitation et d'autres obligations analogues dans les états financiers de 20XX), le passif réel demeure extrêmement incertain et peut différer de l'estimation faite par la société en raison de facteurs tels que :

- les différences d'interprétation des lois et d'opinions concernant la culpabilité et l'évaluation du montant des dommages-intérêts;
- la durée et l'issue de la procédure d'appel (en cas de jugement défavorable);
- les inconnues en ce qui a trait au calendrier et à l'ampleur des travaux de réhabilitation et des autres mesures correctives nécessaires;
- la détermination de la responsabilité de la société par rapport à celle des autres parties responsables et la possibilité de recouvrer ces coûts auprès de tiers.

La provision sera ajustée régulièrement à mesure que l'affaire suivra son cours. Sur recommandation des conseillers juridiques, le montant estimatif du passif a été augmenté de x millions de dollars depuis la publication des derniers états financiers.

Exemple 2 – Obligations environnementales potentielles non présentées dans les états financiers

La société pourrait devoir engager des frais de justice et de réhabilitation par suite des effets imprévisibles et inconnus que ses activités pourraient avoir sur l'environnement. Bien que ces frais n'aient pas représenté pour elle des sommes importantes par le passé, rien ne garantit qu'il en sera de même dans l'avenir, à mesure que la société développe des technologies complexes qui lui sont nécessaires pour se démarquer de ses concurrents et pour répondre à la demande du marché.

De par leur nature, les activités de la société comportent des risques inhérents de déversements de pétrole aux sites de forage. Les déversements majeurs de pétrole et de produits pétroliers peuvent entraîner des coûts de dépollution importants. Les déversements de pétrole peuvent résulter de problèmes opérationnels, notamment de défaillances d'exploitation, d'accidents ainsi que de la détérioration et de défauts de l'équipement. Dans certains pays où la société exerce des activités, les déversements peuvent aussi résulter d'actes de sabotage et de dommages causés aux pipelines. Si des déversements pétroliers attribuables à des problèmes opérationnels surviennent, la société pourrait se voir retirer son permis d'exploitation et sa réputation pourrait s'en trouver entachée. En 20xx, le nombre de déversements a « augmenté/diminué » de x %, pour un volume total de x tonnes (par rapport à x déversements totalisant x tonnes au cours de l'année 20xx).

Bien qu'improbable et impossible à estimer ou à quantifier à l'heure actuelle, un déversement de pétrole à la plate-forme de forage en mer X de la société pourrait causer des blessures aux employés, des décès, des dommages au milieu environnant et à la faune et des perturbations dans les activités de la société, voire leur cessation. Ces répercussions pourraient entraîner d'importantes obligations environnementales potentielles comme des frais de dépollution et de justice, lesquels pourraient avoir un effet important sur la situation financière, les flux de trésorerie et les résultats d'exploitation de la société. Un déversement de pétrole, selon sa cause ou sa gravité, pourrait porter atteinte à la réputation de la société et, par conséquent, limiter la capacité de la société à obtenir des permis et nuire à ses activités futures.

Pour prévenir ou atténuer les risques d'obligations environnementales potentielles, la société s'est dotée de politiques et de procédures visant à éviter et à contenir les déversements de pétrole. Elle s'efforce de réduire les déversements au minimum grâce à un programme d'installations bien conçues et sécuritaires, à une gestion efficace de l'intégrité des activités, à la formation continue des employés, à la mise à niveau régulière des installations et de l'équipement ainsi qu'à la mise en œuvre d'un système de surveillance et d'inspection intégrales. En outre, la société a établi un plan d'intervention en cas d'urgence qu'elle a soumis à des essais rigoureux. Elle conçoit, élabore et met en pratique des méthodes d'intervention d'urgence afin d'atténuer efficacement les conséquences environnementales, opérationnelles et financières d'un déversement de pétrole.

Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

Exemple

Les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations découlent de l'acquisition, du développement, de la construction et de l'exploitation normale d'immobilisations corporelles minières et de la réglementation environnementale établie par les autorités de réglementation. Elles comprennent les coûts liés à la remise en état ou à la fermeture de bassins à résidus, de bassins de retenue des résidus, d'amas et d'aires de lixiviation en tas (p. ex. le contrôle permanent de la qualité de l'eau souterraine, l'intégrité du bassin de retenue des résidus ou des aires de lixiviation, le nettoyage des amas, la fermeture des entrées, des puits et des tunnels, le refaçonnage, la végétalisation, etc.) et à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement minier et de transformation (p. ex. concasseurs, convoyeurs, broyeurs, cuves de flottation, etc.), des

bâtiments et d'autres infrastructures.

La société estime que la juste valeur des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations se situe entre x millions et x millions de dollars. Au 31 décembre 20xx, la société avait comptabilisé un passif de x millions de dollars au titre de ces obligations. La juste valeur des obligations est estimée au moyen d'une technique fondée sur la valeur actualisée et en fonction des lois, des contrats ou d'autres politiques existantes ainsi que de la technologie et des conditions actuelles. Les estimations ou les hypothèses nécessaires au calcul de la juste valeur de ces obligations comprennent notamment les coûts relatifs à l'abandon et à la remise en état, les taux d'inflation, les taux sans risque ajustés en fonction du crédit et le moment de la mise hors service des immobilisations. Les hypothèses importantes ci-après ont été posées pour estimer les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations :

Hypothèse	20xx	20xx*
Coûts d'abandon non actualisés (\$\$\$)	x	x
Taux sans risque ajusté en fonction du crédit	x	x
Taux d'inflation	x	x
Nombre moyen d'années jusqu'à la remise en état	x	x

* Comparaison d'une année à l'autre

Les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations sont considérées comme des estimations comptables principales pour la société. Elles suscitent de grandes incertitudes et leur incidence sur les états financiers pourrait s'avérer importante. Le moment et les coûts éventuels de ces obligations pourraient différer des estimations actuelles. Voici les principaux facteurs pouvant modifier les flux de trésorerie prévus :

- modification de la législation;
- construction de nouvelles installations;
- changement dans la qualité de l'eau influant sur le degré d'épuration requis;
- changement dans l'estimation des réserves ayant une incidence sur la durée de vie de la mine;
- évolution de la technologie.

En règle générale, les flux de trésorerie prévus se font plus stables à mesure qu'approche la fin de la vie de la mine, mais l'estimation d'une obligation liée à la mise hors service d'immobilisations au début de la vie de la mine est foncièrement plus subjective. Tout changement dans les coûts réels ou estimatifs de remise en état ou de fermeture d'une mine, d'enlèvement ou de démolition de l'équipement minier ou de transformation, de bâtiments et d'autres infrastructures pourrait avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation futurs de la société.

La société n'affecte pas de liquidités ou d'actifs exclusivement au règlement des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations. Par conséquent, au moment de la fermeture et de la remise en état des sites miniers, elle devra faire un décaissement important qui pourrait nuire à sa capacité de s'acquitter de ses dettes et d'autres obligations contractuelles. Les coûts associés aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations pourraient se révéler considérables, et la société pourrait ne pas avoir de ressources disponibles ou suffisantes pour les régler. Si la société n'était pas en mesure de faire de tels paiements, les autorités de réglementation pourraient appliquer d'autres mesures correctives relativement à ces obligations, notamment ordonner le nettoyage des sites et déposer des accusations. Pour l'heure, la société a garanti ses obligations liées à la mise hors service d'immobilisations et a obtenu des lettres de crédit.

Le tableau suivant présente une ventilation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations par catégorie.

Catégorie	20xx	20xx*
Mines ouvertes	x	x
Mines fermées	x	x
Projets de développement	x	x
Total des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	x	x

* Comparaison d'une année à l'autre

Le tableau suivant présente une ventilation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations selon l'importance de la mine ou du bien.

Mine	20xx	20xx*
Mine 1	x	x
Mine 2	x	x
Mine 3	x	x
Autre**	x	x
Total des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	x	x

* Comparaison d'une année à l'autre

** Total des mines restantes considérées comme individuellement négligeables

Tableau sommaire des obligations contractuelles

Le tableau suivant présente les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations pour l'année en cours ainsi que pour les cinq prochaines années et au-delà.

	2010	2011	2012	2013	2014	Par la suite	Total
Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	x	x	x	x	x	x	x

Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations – Les montants qui figurent dans le tableau représentent les paiements futurs non actualisés relatifs au coût prévu des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations.

Incidences financières et opérationnelles des exigences en matière de protection de l'environnement

Exemple 1

Dans le pays X, où elle exerce des activités, la société est actuellement tenue de se conformer au Règlement X relatif à la protection de l'environnement, qui porte sur la pollution et la conservation de l'eau. Pour se conformer au Règlement X, la société a entrepris en 20xx la construction d'une nouvelle usine de traitement de l'eau, laquelle récupérera et traitera l'eau de ses installations situées dans le pays X. En 20xx, les dépenses globales (en immobilisations et d'exploitation) engagées

par la société pour construire et entretenir l'usine se sont établies à x millions de dollars, contre x millions de dollars en 20xx. La société estime que les mesures environnementales dans le pays X lui coûteront au total environ x millions de dollars de dépenses en immobilisations et environ x millions de dollars de dépenses d'exploitation au cours de la prochaine année. Si la réglementation environnementale en matière de pollution et de conservation de l'eau du pays X était modifiée, ou si son application devenait plus rigoureuse, la société pourrait être tenue d'accroître substantiellement ses dépenses en immobilisations et ses dépenses d'exploitation, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur sa situation financière et sa position concurrentielle.

Exemple 2

Dans la province X, où la société possède x installations, une loi sur les terrains contaminés est entrée en vigueur en 20xx. Cette loi précise les circonstances dans lesquelles une « description de site » doit être dressée pour chaque terrain ayant servi à des fins industrielles ou commerciales. Un terrain est classé comme « site contaminé » si les concentrations de certaines substances dans le sol et dans l'eau souterraine dépassent les niveaux prescrits. Si un terrain est classé comme contaminé, sa réhabilitation devra normalement se faire sous la supervision du gouvernement. À sa connaissance, la société n'a aucun terrain considéré comme contaminé selon la loi susmentionnée et elle n'a engagé aucuns frais importants pour s'y conformer en 20xx. Toutefois, rien ne garantit qu'elle ne devra pas engager des frais importants ultérieurement en raison de conditions jusqu'alors inconnues ou par suite de changements dans les politiques d'application de la loi.

Politiques environnementales fondamentales pour les activités

Exemple

En 20xx, la société a établi une politique environnementale (la « politique ») qui est mise à jour périodiquement et dont la dernière mise à jour remonte à 20xx. Cette politique énonce l'engagement de la société à protéger l'environnement, ce qui, de l'avis de la société, doit s'inscrire à part entière dans les affaires de toute entreprise, et elle doit être gérée systématiquement dans le cadre d'un processus d'amélioration continue. La politique établit des principes qui vont de la prise des mesures nécessaires pour remplir ou surpasser les exigences prévues par la législation environnementale applicable, à la prévention de la pollution et à la promotion de mesures visant à réduire l'utilisation des ressources et la production de déchets. La société demande à ses filiales de souscrire à ces principes et a établi un comité formé de dirigeants, le comité X, chargé de superviser la mise en œuvre de la politique.

En 20xx, la société a engagé des dépenses de x millions de dollars pour observer sa politique environnementale (x % en dépenses d'exploitation et x % en dépenses en immobilisations). Pour l'exercice suivant, elle a prévu dans son budget des dépenses de x millions de dollars (x % en dépenses d'exploitation et x % en dépenses en immobilisations) pour veiller à ce que sa politique soit dûment appliquée et à ce que les risques environnementaux soient réduits au minimum.

Conformément à la politique, la société fournit, installe et exploite régulièrement des appareils de contrôle de la pollution, notamment des usines de traitement des eaux usées, des appareils de surveillance de l'eau souterraine et des systèmes d'élimination ou de séparation par l'air.

La société surveille ses activités afin de veiller à respecter l'ensemble des obligations et des normes environnementales applicables, et elle prend les mesures nécessaires pour prévenir et corriger les problèmes, au besoin. Elle possède un système de gestion environnementale depuis 20xx qui :

- signale les problèmes potentiels à un stade précoce;

- fait ressortir les occasions offertes à la société en matière de gestion et d'économies à réaliser;
- établit une ligne de conduite;
- assure l'amélioration continue grâce à une surveillance régulière et à des rapports périodiques.

De plus, la société analyse régulièrement les modifications apportées aux lois et aux règlements environnementaux. En 20xx, son système de gestion environnementale a obtenu la certification ISO 140001.

Mandat du conseil d'administration et comités

Exemple

Le comité de vérification a la responsabilité, entre autres, d'approuver une procédure officielle et intégrée de gestion du risque d'entreprise établie par la haute direction et, s'il y a lieu, par le comité X de la société (par exemple, le comité sur l'environnement, la santé et la sécurité), de surveiller, de gérer et de signaler les risques et les occasions offertes à la société, y compris ceux qui concernent les questions environnementales, les litiges et la réglementation. Au moins une fois chaque semestre, le comité de vérification doit obtenir de la haute direction et, s'il y a lieu, du comité X un rapport précisant la marche à suivre pour gérer les principaux risques de la société, notamment pour observer la politique de gestion du risque d'entreprise de la société et les autres politiques de gestion du risque.

Le rôle du comité X consiste à :

- examiner les politiques et les programmes de la société en matière d'environnement, de santé, de sécurité et de développement durable;
- évaluer la performance et l'efficacité des politiques et des programmes d'environnement, de santé, de sécurité et de développement durable;
- suivre les questions réglementaires actuelles et futures concernant les questions d'environnement, de santé, de sécurité et de développement durable;
- examiner les rapports trimestriels de gérance de la direction;
- examiner les conclusions des enquêtes, évaluations, examens et vérifications d'importance réalisés à l'externe et à l'interne en matière d'environnement, de santé, de sécurité et de développement durable;
- examiner le rapport public de développement durable de la société, qui porte notamment sur les progrès réalisés par la société en matière d'environnement, de santé, de sécurité et de développement durable ainsi que ses plans et ses objectifs de performance à ce chapitre;
- au besoin, formuler au conseil des recommandations sur les questions importantes concernant l'environnement, la santé, la sécurité et le développement durable.

Le comité X tient régulièrement des réunions à huis clos sans la présence de la direction.